

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

L/4661

5 mai 1978

Distribution limitée

ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ET LA SYRIE

Rapport du Groupe de travail

1. Lors de la réunion que le Conseil a tenue le 23 mai 1977 (C/M/120), les PARTIES CONTRACTANTES ont été informées que les Communautés européennes et la Syrie avaient signé, le 18 janvier 1977, l'instrument ci-après, dont un exemplaire a été remis au secrétariat et distribué aux parties contractantes sous couvert du document L/4522:

- Accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne.

2. A la réunion du 26 juillet 1977 (C/M/122), le Conseil a institué un groupe de travail et lui a confié le mandat ci-après:

"Examiner, à la lumière des dispositions de l'Accord général applicables en l'espèce, les dispositions de l'accord intérimaire conclu entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne, signé le 18 janvier 1977 (L/4522); présenter un rapport au Conseil." (L/4534/Rev.2)

3. Le Groupe de travail s'est réuni les 19 et 27 avril 1978 sous la présidence de Mme N. Breckenridge (Sri Lanka). Il disposait du texte de l'instrument précité¹ ainsi que des réponses aux questions posées par les parties contractantes (L/4641).

QUESTIONS GENERALES

4. Dans sa déclaration liminaire, le porte-parole des Communautés européennes (CE) a d'abord rappelé que les Accords de coopération signés par les CE, le 18 janvier 1977 avec la République arabe d'Egypte, le Royaume hachémite de Jordanie, la République arabe syrienne et le 3 mai 1977 avec la République libanaise, font suite à d'autres Accords, quasiment identiques dans la forme,

¹Dénoté "l'Accord" dans le présent document.

déjà conclus avec les trois pays du Maghreb et qui ont été examinés au GATT¹ conformément aux procédures habituelles. Ces Accords s'inscrivent dans le contexte de l'approche globale et équilibrée des CE à l'égard des pays du Bassin méditerranéen, et plus généralement dans le cadre de la politique communautaire à l'égard des pays en voie de développement. Ces accords témoignent aussi du renforcement des liens de coopération entre les Neuf et le monde arabe. Les Accords à l'examen ont pour objectif la réalisation d'une large coopération en vue de contribuer au développement économique et social des quatre pays du Machrek et de favoriser le renforcement de relations harmonieuses entre d'une part ces pays et d'autre part les CE. A cette fin, les Accords prévoient une série d'instruments et d'actions dans le domaine de la coopération économique, financière et technique, ainsi que dans celui des échanges commerciaux. Les Accords sont d'une durée indéterminée et prévoient une clause de réexamen général, le premier examen devant intervenir en 1979. En attendant que les procédures de ratification de ces Accords de coopération soient achevées dans les pays concernés, leurs dispositions relatives aux échanges commerciaux entre les CE et respectivement l'Egypte, la Jordanie, la Syrie et le Liban, ont été mises en vigueur de façon anticipée dès le 1er juillet 1977 par la conclusion de quatre Accords intérimaires signés en même temps que les Accords de coopération.

5. Le porte-parole des CE a rappelé quelques-unes des dispositions commerciales de ces Accords, en faisant d'abord observer que l'objectif de ces Accords est de promouvoir les échanges entre les parties en tenant compte de leur niveau de développement respectif et de la nécessité d'assurer un meilleur équilibre dans leurs échanges commerciaux, en vue d'accélérer le rythme de croissance du commerce des quatre pays du Machrek et d'améliorer les conditions d'accès de leurs produits sur le marché communautaire. La Communauté économique européenne (CEE), en tant qu'entité économiquement plus développée, a conçu ses obligations sous la forme d'un régime de libre accès à son marché, tel qu'il est prévu dans l'Accord général pour l'instauration d'une zone de libre-échange. Dès l'entrée en vigueur des dispositions commerciales des quatre Accords, la CEE observe l'obligation d'éliminer les droits de douane et les autres réglementations commerciales restrictives pour l'essentiel des échanges commerciaux avec respectivement l'Egypte, la Jordanie, la Syrie et le Liban. Pour les produits autres que ceux visés par la politique agricole commune, c'est-à-dire pour les matières premières, les produits industriels y compris les produits de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, les exportations de ces quatre pays disposent d'un libre accès au marché des Communautés. De plus, les droits de douane et les restrictions quantitatives à l'importation ainsi que les mesures d'effet équivalent ont été supprimés dès le 1er juillet 1977. Ce principe général ne comporte que quelques exceptions temporaires: l'importation de certains produits - produits pétroliers raffinés, certains tissus de coton, engrais phosphatés, fils de coton, aluminium - est soumise jusqu'à la fin de 1979 au plus tard à un régime de plafonds. Pour certains de ces produits aucun plafond n'a été fixé, mais la CEE se réserve le droit de les instituer. En 1976,

¹L/4558, L/4559, L/4560

la proportion des produits non agricoles dans les importations de la CEE originaires des quatre pays du Machrek s'est élevée à environ 86 pour cent pour l'Egypte, 97 pour cent pour la Jordanie, 98 pour cent pour la Syrie et 92 pour cent pour le Liban. Dans le domaine agricole, les importations de la CEE originaires de ces quatre pays bénéficient de concessions tarifaires qui varient entre 40 et 80 pour cent. Compte tenu des caractéristiques propres à l'agriculture, la plus grande partie de ces produits, à savoir 71 pour cent pour l'Egypte, 94 pour cent pour la Jordanie, 78 pour cent pour la Syrie et 89 pour cent pour le Liban entrent dans la CEE à droit nul ou à droits réduits, avec certaines dispositions particulières telles que contingents, calendriers d'importations, respect des règles prévues par la politique agricole commune, clauses de sauvegarde. Compte tenu du niveau de développement actuel et des besoins de développement économique de ces quatre pays, et compte tenu aussi de la nécessité d'assurer un meilleur équilibre dans leurs échanges avec les CE les Accords ne comportent à ce stade aucune obligation réciproque de libre-échange. Les exportations des Communautés à destination de ces pays bénéficieront de la clause de la nation la plus favorisée, des exceptions pouvant être prévues toutefois en faveur de pays en voie de développement. Les quatre pays du Machrek s'engagent à maintenir à l'égard de la CEE le régime existant, au moment de l'entrée en vigueur des Accords intérimaires, en conservant toutefois la faculté de renforcer leur protection douanière dans la mesure nécessaire aux besoins de leur industrialisation et de leur développement. Les Accords répondent donc à l'esprit et à la lettre de la Partie IV de l'Accord général. Toutefois la libéralisation des échanges demeure à terme l'objectif des Accords. Les mesures pouvant être envisagées en ce sens devront être réexaminées lorsque se réduira l'écart entre les niveaux de développement.

6. En concluant, le porte-parole des CE a souligné que ses autorités sont convaincues que les objectifs de développement économique et de relations commerciales mieux équilibrés, que les parties se sont fixés dans ces Accords, participent pleinement à la réalisation des objectifs régissant le GATT et motivant l'action des PARTIES CONTRACTANTES, et que les dispositions établies à cet effet sont compatibles avec les dispositions de l'Accord général. En conséquence les CE demandent aux PARTIES CONTRACTANTES que les Accords soient examinés en tant que tels, pour leurs mérites propres, au regard de l'ensemble des objectifs de l'Accord général, et comme contribution positive à la solution des problèmes du développement.

7. Un membre du Groupe de travail a indiqué que les quatre Accords de coopération conclus entre les CE et respectivement la Jordanie, le Liban, la Syrie et l'Egypte, avaient pour objectif de réaliser une large coopération et de favoriser le renforcement des relations entre les CE et ces pays du Machrek. Ces Accords constituaient les piliers d'une coopération entre les partenaires qui a été constante pour des raisons liées à l'histoire, à la situation contemporaine et à d'autres facteurs, et définissaient les modalités d'une coopération globale entre les partenaires. Ils réalisaient ainsi l'intention inscrite dans de précédents arrangements, qui envisageaient ou prévoyaient la conclusion de nouveaux accords sur des bases élargies.

8. Ainsi qu'il est indiqué à l'article premier de chacun d'eux, ces quatre Accords ont pour objectif notamment de promouvoir les échanges entre les parties, en tenant compte de leurs niveaux de développement respectifs et de la nécessité d'assurer un meilleur équilibre dans leurs échanges commerciaux, en vue d'accélérer le rythme de croissance du commerce de la Jordanie, de la Syrie, du Liban et de l'Egypte, et d'améliorer les conditions d'accès de leurs produits au marché communautaire.

9. Les Accords sont d'une durée indéterminée et prévoient une clause de réexamen général, le premier examen devant intervenir en 1979. Dans l'attente de l'achèvement des procédures de ratification de ces Accords de coopération, leurs dispositions relatives aux échanges commerciaux ont été mises en vigueur de façon anticipée dès le 1er juillet 1977 par la conclusion des quatre Accords intérimaires examinés.

10. L'intervenant a déclaré que ces Accords étaient tout à fait compatibles avec les objectifs et les dispositions applicables de l'Accord général considéré dans son ensemble. Les Accords apportaient une contribution positive à la solution des problèmes de développement économique des quatre pays en voie de développement, notamment la Syrie.

11. Un membre du Groupe de travail a déclaré que l'Accord était le dernier en date d'une longue série d'arrangements préférentiels qui avaient été examinés au GATT. Il a fait observer que l'Accord était presque identique à ceux qui avaient été conclus entre la CEE et respectivement la Tunisie, l'Algérie et le Maroc, et qui avaient été présentés par les parties à ces précédents accords comme constituant un nouveau modèle pour de tels arrangements. Le gouvernement de son pays estimait que certains aspects de l'Accord étaient louables, notamment pour ce qui est des relations entre pays développés et pays en voie de développement. L'intervenant s'est félicité que ces derniers ne seraient pas tenus d'accorder des préférences inverses et il s'est déclaré favorable à l'objectif de l'Accord qui est énoncé à l'article premier. Néanmoins, d'autres aspects de l'Accord préoccupaient les autorités de son pays, qui estimaient que cet arrangement devrait faire l'objet d'un examen continu dans le cadre du GATT. En particulier, les règles d'origine semblaient plus rigoureuses que celles que prévoyaient certains autres accords et plus restrictives qu'il ne serait nécessaire pour réaliser les objectifs de l'Accord. Les importateurs syriens seraient obligés de s'approvisionner auprès de la CEE plutôt qu'auprès de fournisseurs tiers dont les prix seraient peut-être moins élevés, ce qui entraînerait une ponction sur les réserves en devises de la Syrie. L'intervenant a demandé que la question de l'incidence de ces règles d'origine sur le commerce des pays tiers soit traitée dans le premier rapport biennal sur le fonctionnement de l'Accord que les parties présenteront aux PARTIES CONTRACTANTES. Il a dit que son gouvernement comptait que les Communautés européennes seraient disposées à chercher des solutions appropriées toutes les fois que les préférences accordées à la Syrie au titre de l'Accord créeraient des difficultés pour les intérêts commerciaux de son pays.

12. Un membre du Groupe de travail a fait observer que l'Accord avait pour objet fondamental le développement économique de la Syrie. Notant les liens traditionnels existant entre la CEE et ce pays, il a déclaré que les autorités de son pays voyaient d'un oeil favorable les objectifs généraux

de l'Accord. Néanmoins, certains aspects de l'Accord posaient des problèmes. Ainsi, bien que l'article XXIV de l'Accord général mentionne l'élimination des droits de douane et des autres réglementations commerciales restrictives, l'Accord ne prévoyait pas de concessions réciproques. En outre, l'intervenant ne partageait pas l'avis selon lequel la Partie IV de l'Accord général l'emportait sur l'article XXIV. En tout état de cause, la Partie IV ne prévoyait pas que ses dispositions s'appliquent de façon sélective à certains pays en voie de développement et pas à d'autres. Il a relevé que l'Accord ne vise pas tous les échanges et il a fait observer à ce sujet que l'exportation des produits agricoles vers la CEE était limitée et que certains de ces produits en étaient complètement exclus. De l'avis de l'intervenant, les règles d'origine étaient extrêmement restrictives et il ne fallait pas confondre développement économique et détournement du commerce. Il estimait lui aussi que les importateurs syriens n'auraient guère de choix pour s'approvisionner en pièces constitutives destinées à être montées, puis exportées vers la CEE comme produits manufacturés.

13. Un membre du Groupe de travail a déclaré qu'il partageait les avis exprimés par les deux précédents orateurs et il a rappelé le point de vue de sa délégation au sujet des Accords analogues qui avaient été conclus entre la CEE et respectivement la Tunisie, l'Algérie et le Maroc. Lorsque ces précédents accords avaient été examinés au GATT, sa délégation avait émis des doutes quant à leur compatibilité avec l'article XXIV, paragraphe 8, qui stipulait que les droits de douane et les autres réglementations commerciales restrictives devaient être éliminés pour l'essentiel des échanges commerciaux des membres d'une zone de libre-échange. Les parties estimaient que l'Accord était compatible avec la lettre et l'esprit de la Partie IV de l'Accord général, mais, à son avis, il s'agissait d'un accord préférentiel, d'autant plus qu'il s'appliquait de façon sélective à certains pays en voie de développement. Enfin, il a demandé aux parties de présenter tous les deux ans leur rapport sur la mise en oeuvre de l'Accord.

14. Un membre du Groupe de travail a déclaré que les autorités de son pays étaient favorables aux objectifs de développement économique de l'Accord, mais que certains aspects étaient préoccupants, en particulier ceux qui concernent l'agriculture. Il a relevé l'absence de plan et de programme pour l'élimination des droits de douane et des autres réglementations commerciales restrictives pour l'essentiel des échanges commerciaux mutuels des parties. En outre, l'intervenant a appelé l'attention du Groupe de travail sur le fait que les parties n'avaient pas demandé que l'Accord fût l'objet d'une dérogation motif pris qu'il était conforme à l'esprit et à la lettre de la Partie IV de l'Accord général. Il partageait l'avis selon lequel les parties devraient présenter tous les deux ans au GATT un rapport sur le fonctionnement de l'Accord.

15. Le porte-parole des CE s'est déclaré satisfait du soutien qui avait été exprimé en faveur des objectifs de l'Accord et il a indiqué que les CE étaient prêtes à fournir toute information appropriée sur sa mise en oeuvre, conformément à la procédure du GATT pour l'examen des rapports biennaux sur les accords régionaux. Il a rappelé les éléments exposés dans sa déclaration liminaire et repris aux paragraphes 5 et 6 du présent rapport, au sujet, d'une part, de la couverture commerciale de l'Accord et, d'autre part, de la compatibilité de l'Accord avec les dispositions pertinentes et les objectifs du GATT. Pour ce qui est de l'éventualité évoquée par

certaines membres du Groupe de travail, de consultations avec les parties contractantes au sujet de l'incidence de l'Accord sur leurs intérêts commerciaux, le porte-parole des CE a indiqué que rien n'empêchait ces pays de se prévaloir des dispositions prévues à cet effet par l'Accord général, telles que les articles XXII et XXIII.

16. Après la discussion générale relatée ci-dessus, le Groupe de travail a procédé à un examen de l'Accord sur la base des questions et des réponses reproduites dans le document L/4641, qui portent sur des points précis. Les principales observations présentées au cours du débat sont exposées ci-après.

APPLICABILITE DE LA PARTIE IV DE L'ACCORD GENERAL

17. Un membre du Groupe de travail, se référant aux réponses aux questions 2 et 3, a rappelé sa déclaration précédente, à savoir qu'il ne partageait pas l'avis selon lequel la Partie IV l'emportait sur l'article XXIV de l'Accord général. Il a dit qu'une application sélective de la Partie IV revenait à exercer une discrimination contre certains pays en voie de développement en faveur d'autres, alors que la Partie IV avait été établie sur la base NPF valable pour tous les pays en voie de développement. L'intervenant a ajouté que l'article XXIV prévoyait des droits et des obligations réciproques dans une zone de libre-échange et il a posé la question de savoir si cet article pouvait être appliqué à une partie seulement et la Partie IV à l'autre.

18. D'autres membres du Groupe de travail ont estimé eux aussi qu'il s'agissait d'un accord préférentiel.

19. Le porte-parole des CE s'est référé au paragraphe 5 de l'article XXIV qui dit que "... les dispositions de l'Accord général ne feront pas obstacle ..." à la réalisation des objectifs de cet article. Le fait de reconnaître à la Syrie la faculté, compte tenu des nécessités actuelles de son développement, de ne pas souscrire, dans un premier stade, en ce qui concerne l'importation de produits originaires de la Communauté, à des obligations correspondant aux engagements pris par la Communauté, est conforme à l'esprit et à la lettre de la Partie IV de l'Accord général. Les dispositions de l'article XXIV gardent toute leur valeur en ce qui concerne la Communauté étant donné qu'elle a procédé dès le 1er juillet 1977 à l'élimination des droits de douane et des autres réglementations commerciales pour l'essentiel de ses échanges commerciaux avec la Syrie.

20. Un membre du Groupe de travail a déclaré qu'il partageait le point de vue du porte-parole des CE et il a appelé l'attention du Groupe de travail sur les dispositions de l'article XXXVI, paragraphe 8, pour étayer l'argument selon lequel les pays développés ne devraient pas attendre de réciprocité de la part des pays en voie de développement.

21. En ce qui concerne l'article XXXVI, paragraphe 8, un membre du Groupe de travail a signalé la note interprétative et l'application limitée de cette disposition à certains articles de l'Accord général, à l'exclusion de l'article XXIV.

22. Un autre membre du Groupe de travail a fait observer que l'article XXXVI, paragraphe 8, impliquait que des concessions soient accordées aux pays en voie de développement sur la base NPF.

REGLES D'ORIGINE

23. Un membre du Groupe de travail, se référant à la réponse à la question 5, a demandé une explication au sujet des "critères objectifs" sur lesquels les parties avaient fondé les règles d'origine applicables aux produits pris un à un. Il a déclaré que le contenu obligatoire d'origine nationale pour un certain nombre de produits, qui va de 60 à 75 pour cent pour certains et même davantage pour d'autres, semblait exagérément élevé. Les autorités de son pays étaient préoccupées par l'effet préjudiciable que cela risquait d'avoir sur le commerce de pays tiers avec la Syrie. En particulier, il a cité le cas de fabricants syriens de produits intermédiaires, qui seraient portés à s'approvisionner auprès de la CEE en composants de sous-assemblage, afin de tirer parti des dispositions de l'Accord au moment de la réexportation de ces produits vers la CEE. A titre d'exemple, il a mentionné le matériel électronique relevant de la position 85.15 de la NCCD, où le contenu obligatoire d'origine nationale prévu pour les transistors était de 97 pour cent de la valeur du produit fini. L'intervenant a demandé comment ces pourcentages se comparaient avec ceux prévus par les règles d'origine établies dans le cadre du schéma de préférences généralisées de la CEE.

24. Le porte-parole des CE a déclaré que ces règles sont le résultat d'un choix entre, d'une part, le souci de favoriser le développement économique de la Syrie et, d'autre part, la nécessité d'éviter que le tarif douanier de la CEE ne soit tourné. Les parties ne considéraient pas les règles d'origine comme particulièrement restrictives. Ces règles d'origine répondaient de toute évidence à la nécessité de réserver aux parties la jouissance du désarmement tarifaire et contingentaire découlant de l'Accord, qui a pour conséquence de réduire la protection à l'intérieur de la CEE. Il a noté que, tout en les prévoyant, l'Accord général ne définissait aucun critère concernant les règles d'origine, qui pouvaient être différentes selon le cas, pour s'adapter aux exigences économiques et commerciales de chaque contexte. Pour ce qui est du contenu obligatoire d'origine nationale, l'intervenant a déclaré que les règles d'origine n'avaient pas été fixées de façon irrévocable et qu'elles pourraient être modifiées à l'avenir en fonction de l'évolution du contexte économique et commercial. Il a ajouté que les pourcentages prévus pour certains produits reflétaient la nécessité de prévoir les mêmes règles dans des accords parallèles.

25. Un autre membre du Groupe de travail a été d'avis que des règles d'origine plus libérales ne nuiraient pas à un arrangement de libre-échange et il a cité le taux simple de 50 pour cent appliqué dans le cas de l'Accord entre l'Australie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée, qui avait été examiné au GATT. Il a demandé quelles étaient les circonstances économiques particulières qui pourraient influencer sur la modification des règles d'origine prévues par l'Accord actuel.

26. Le porte-parole des CE a répondu qu'il n'était pas pertinent de vouloir comparer des règles d'origine s'appliquant dans des contextes économiques et commerciaux différents. Les règles d'origine de l'Accord pourraient être modifiées à l'avenir pour tenir compte de l'évolution de ces circonstances.

AGRICULTURE

27. Un membre du Groupe de travail a appelé l'attention de celui-ci sur la déclaration conjointe des parties au sujet des produits agricoles et il a demandé aux parties comment elles évaluaient actuellement les possibilités futures d'un accroissement de leurs échanges de ces produits. Il a également demandé des précisions sur les types de mesures que les parties pourraient envisager d'adopter pour accroître leurs échanges, ainsi que sur les réexamens auxquels elles avaient l'intention de procéder au sujet de leurs échanges mutuels.

28. Le porte-parole des CE a fait observer que les échanges de produits agricoles des parties étaient visés par les articles 10 à 13 de l'Accord et il a rappelé le pourcentage élevé (78 pour cent) des exportations syriennes de ce secteur qui bénéficiaient de droits communautaires réduits ou nuls. S'agissant de l'expansion future du commerce des produits agricoles des parties et des mesures qui pourraient être adoptées à cet effet, il a indiqué que le premier examen qui sera effectué en 1979 et les examens ultérieurs qui auront lieu en 1984, puis à intervalles de cinq ans, permettraient aux parties de décider des mesures à prendre au vu de l'expérience. L'intervenant a ajouté que les parties n'avaient pas d'idée préconçue quant aux types de mesures qui pourraient être adoptées et que l'objectif demeurerait à terme la libération totale des échanges entre les parties.

SAUVEGARDES

29. Un membre du Groupe de travail a demandé pourquoi les parties n'avaient pas fait état de l'article XIX de l'Accord général lorsqu'elles avaient traité de la question des mesures de sauvegarde dans les articles 24 et 25 de l'Accord. Il a également demandé comment les parties procéderaient pour choisir les mesures qui perturberaient le moins le fonctionnement de l'Accord, ainsi qu'il est prévu à l'article 25, paragraphe 2. En outre, il a demandé si une partie à l'Accord pourrait accorder à l'autre partie un traitement plus favorable qu'aux pays tiers lorsqu'elle prendrait des mesures de sauvegarde.

30. Le porte-parole des CE a déclaré que les articles 24 et 25 de l'Accord visaient les mesures de sauvegarde que les parties pourraient prendre au sujet de leurs échanges réciproques. Toutes mesures concernant des pays tiers seraient prises en conformité avec les dispositions appropriées de l'Accord général. L'intervenant a appelé l'attention du Groupe sur la ressemblance entre les articles 24 et 25 de l'Accord et l'article XIX de l'Accord général. Il a ajouté que les parties engageraient des consultations, afin de choisir les mesures de sauvegarde qui, dans une situation concrète, perturberaient le moins le fonctionnement de l'Accord.

31. En ce qui concerne les mesures de sauvegarde qui auraient le moins d'effets perturbateurs, un membre du Groupe de travail a appelé l'attention du Groupe sur la limitation énoncée à l'article XIX, paragraphe 1 a), de l'Accord général, en vertu duquel des mesures peuvent être prises "dans la mesure et pendant le temps qui pourront être nécessaires pour prévenir ou réparer ce préjudice".

AUTRES QUESTIONS

32. Un membre du Groupe de travail a demandé des éclaircissements au sujet de l'article 20 de l'Accord et, en particulier, confirmation que cet article n'aboutissait pas à une remise de l'impôt sur les sociétés.

33. Le porte-parole des CE a indiqué que les dispositions de l'article 20, que l'on retrouvait dans tous les accords analogues conclus par la CEE et dans l'article 96 du Traité de Rome, visaient à assurer la neutralité fiscale sur les échanges entre les parties. Il a ajouté qu'il n'y avait pas de remise de l'impôt sur les sociétés et que l'article 20 parlait d'imposition "directe" ou "indirecte", selon les termes utilisés dans l'Accord général (Article III).

34. Un membre du Groupe de travail a demandé quelle était la relation entre les articles XII et XVIII de l'Accord général et l'article 26 de l'Accord en ce qui concerne les mesures qui pourraient être prises pour des raisons de balance des paiements. A ce sujet, il a exprimé l'avis que l'on n'attendrait pas d'un pays qu'il prenne de telles mesures à l'encontre d'un ou de plusieurs pays seulement, mais plutôt à l'encontre de tous les autres pays.

35. Le porte-parole des CE a répondu que les dispositions de l'article 26 s'appliquaient uniquement dans les relations entre les parties dans le cadre de l'Accord. Les articles XII et XVIII de l'Accord général continuaient à s'appliquer aux pays tiers.

CONCLUSIONS

36. Le Groupe de travail a, dans une large mesure, admis que les buts et les objectifs qui sont à la base de l'Accord, reflètent aussi ceux qui sont inscrits dans l'Accord général, y compris la Partie IV, étant donné les considérations historiques et géographiques liées au développement économique de la Syrie et à la nécessité de relations économiques mieux équilibrées qui ont conduit à la conclusion de l'Accord. Toutefois, quelques membres du Groupe de travail ont exprimé l'avis que les concessions accordées dans le cadre de cet Accord auraient dû être étendues à l'ensemble des pays en voie de développement.

37. Les parties à l'Accord ont estimé que l'Accord est entièrement conforme aux objectifs et aux dispositions applicables en la matière de l'Accord général considéré dans son ensemble, et qu'il représente une contribution positive aux problèmes du développement économique de la Syrie.

38. D'autres membres du Groupe de travail n'étaient pas sûrs que l'Accord soit tout à fait compatible avec les prescriptions de l'Accord général. Le Groupe a noté que les parties à l'Accord sont prêtes à fournir, conformément à la procédure du GATT pour l'examen des rapports biennaux sur les accords régionaux, toute information appropriée sur la mise en oeuvre de l'Accord. Quelques-uns de ces membres ont demandé instamment que l'examen de ces rapports comporte une analyse de l'incidence des règles d'origine sur le commerce des pays tiers.

